

DÉPARTEMENT  
des  
HAUTES ALPES

ARRONDISSEMENT  
de BRIANCON

CANTON DE  
BRIANCON 1

COMMUNE  
DE  
**VILLAR  
D'ARENE**

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq et le vingt neuf juillet à 17 heures 30

le conseil municipal de la commune de VILLAR D'ARENE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Olivier FONS, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 22 juillet 2025.

**Présents :** Olivier FONS, Michel GONNET, Béatrice ALBERT, David LE GUEN, Catherine PATTE RULFO, Gilles JUGE, David AMIEUX, Élodie LEFEBVRE, Jean-Pierre JACQUIER.

**Absent :** Sylvain PROTIERE

**Pouvoirs :** Valérie BUCH à Elodie LEFEBVRE

**Secrétaire de séance :** Elodie LEFEBVRE

Nombre de  
conseillers :

En exercice : 11

Présents : 9

Votants : 7

Abstentions : 3

*Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1 ;*

*Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.*

*Vu l'arrêté préfectoral adopté en 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la communauté de communes du briançonnais.*

### **OBJET :**

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais dans le cadre d'un accord local

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la composition de la Communauté de Communes du Briançonnais sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Briançonnais pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

**33/2025**

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués

Envoyé en préfecture le 14/08/2025

Reçu en préfecture le 14/08/2025

Publié le

ID : 005-210501813-20250729-332025-DE

conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale [*droit commun*] à 33 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

**33/2025**

Envoyé en préfecture le 14/08/2025
Reçu en préfecture le 14/08/2025
Publié le
ID : 005-210501813-20250729-332025-DE

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décident de fixer à 36 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes du Briançonnais, réparti comme suit :

<b>Population totale</b> 18947	<b>Accord local</b> 25 %
<b>Nombre de communes</b> 13	<b>Maximum de sièges</b> 41
<b>Sièges initiaux (art. L.5211-6-1 du CGCT, II à IV)</b> 33	<b>Sièges distribués</b> 36
<b>Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1)</b> 33	<b>Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués</b> 5

COMMUNE	Nb de sièges
Briançon	18
Saint-Chaffrey	3
Villar-Saint-Pancrace	3
Monétier-les-Bains	2
La Salle -les-Alpes	2
Puy-Saint-Vincent	1
La Grave	1
Puy-Saint-André	1
Montgenèvre	1
Névache	1
Villar d'Arène	1
Cervièrès	1

33/2025

Envoyé en préfecture le 14/08/2025  
 Reçu en préfecture le 14/08/2025  
 Publié le  
 ID : 005-210501813-20250729-332025-DE

- autorisent Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le maire,

Olivier FONSI



Envoyé en préfecture le 14/08/2025  
Reçu en préfecture le 14/08/2025  
Publié le  
ID : 005-210501813-20250729-332025-DE

33/2025